

Décision n° 2014-0623-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 mai 2014
portant ouverture en application de l’article L. 32-4 du code des postes et des
communications électroniques d’une enquête administrative concernant la société Free
Mobile relative au déploiement de son réseau mobile de troisième génération

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1 et L. 32-4 ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction, le 27 mai 2014 ;

I. Cadre juridique

A. Dispositions du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

Aux termes de l’article L. 32-4 du CPCE, l’Autorité peut « *de manière proportionnée aux besoins liés à l’accomplissement de [ses] missions, et sur la base d’une décision motivée :*

1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s’assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ; [...]

3° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes. [...] ».

L’article L. 32-1 du CPCE dispose que l’Autorité est notamment tenue de veiller :

« 2° A l’exercice au bénéfice des utilisateurs d’une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques. A ce titre, ils veillent à l’exercice de la concurrence relative à la transmission des contenus et, lorsque cela est approprié, à la promotion d’une concurrence fondée sur les infrastructures ; [...]

11° A l’utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques [...] ».

Par ailleurs, aux termes du II de l'article L. 42-1 du CPCE :

« L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant ;

[...]

8° Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou d'une procédure d'enchères [...] ».

B. Obligations imposées à la société Free Mobile au titre de son autorisation d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz et 2,1 GHz

Par la décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010, l'Autorité a autorisé la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau mobile radioélectrique terrestre ouvert au public de troisième génération (3G) en France métropolitaine.

Cette décision prévoit les obligations qui incombent à l'opérateur titulaire de l'autorisation, notamment celles relatives à la couverture de la population en services mobiles.

En vertu de la section « 1.4.1 Obligations de couverture » de la décision n° 2010-0043, la société Free Mobile est ainsi tenue de couvrir le territoire métropolitain selon les dispositions suivantes :

«

<i>Date</i>	<i>T1+2 ans</i>	<i>T1+5 ans</i>	<i>T1+8 ans</i>
<i>Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de voix</i>	<i>27%</i>	<i>75%</i>	<i>90%</i>
<i>Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de transmission de données à 144 kbit/s bidirectionnels en mode "paquet"</i>	<i>25%</i>	<i>69%</i>	<i>83%</i>

T1 est la date de délivrance de la présente autorisation.

Cette obligation de couverture est effective à toute heure de la journée, notamment aux heures chargées et correspond pour chacun des services décrits au paragraphe 1.2, à un taux de disponibilité, à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 95% dans la zone de couverture (...) ».

Cette obligation de couverture doit être atteinte grâce aux déploiements du réseau de Free Mobile, hors toute itinérance avec un réseau tiers, en particulier celui de la société Orange avec laquelle la société Free Mobile a conclu un contrat d'itinérance¹.

II. Analyse de l'Autorité

Le contrôle de la première échéance de déploiement de la société Free Mobile, fixée à janvier 2012 par la décision d'autorisation précitée, a conduit au constat que la société respectait le niveau de déploiement 3G qu'elle devait atteindre à cette date.

Depuis lors, et dans la perspective du contrôle de la prochaine échéance de déploiement, fixée à janvier 2015, l'Autorité a procédé à un suivi régulier des déploiements de la société Free Mobile portant notamment sur la carte de couverture 3G hors itinérance et le taux de couverture 3G correspondant, ainsi que le nombre de sites intégrés à son réseau 3G ou en cours de déploiement.

Les éléments transmis par Free Mobile montrent qu'à ce stade ces prévisions sont respectées. Toutefois, les derniers éléments transmis par Free Mobile en date du 2 mai 2014 font apparaître une légère décélération dans le nombre de sites intégrés à son réseau par rapport au bimestre précédent.

Dans ce cadre, la société Free Mobile a fait part à l'Autorité de difficultés dans le déploiement de son réseau mobile, non seulement liées aux refus qui ont pu lui être opposés par certaines collectivités territoriales, en application du droit de l'urbanisme, sur l'implantation des antennes de téléphonie mobile, mais également liées à la mise en œuvre des contrats conclus avec des sociétés tierces pour l'assister au déploiement de son réseau.

Les informations transmises à l'Autorité par la société Free Mobile sur les obstacles pouvant affecter le déploiement de son réseau sont toutefois parcellaires. Il convient, par conséquent, d'en vérifier la réalité.

Par ailleurs, dans la perspective du contrôle de la prochaine échéance de déploiement et au regard des éléments jusque-là transmis par la société Free Mobile, il convient de mieux comprendre la manière dont elle décide et organise son déploiement, y compris dans l'articulation avec le recours à l'itinérance dont elle bénéficie sur le réseau d'Orange.

Dès lors, il appartient à l'Autorité de recueillir, par tous moyens, l'ensemble des informations et documents nécessaires auprès de la société Free Mobile et, le cas échéant, auprès des sociétés tierces ayant conclu avec elle des contrats d'assistance à son déploiement, ainsi que des contrats d'accès à leur réseau mobile, pour s'assurer que la société Free Mobile met en

¹ En vertu de leurs autorisations d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau 3G de 2001-2002, chacune des sociétés Orange, SFR et Bouygues Telecom avait l'obligation de proposer au nouvel entrant ne disposant pas d'autorisation 2G, un accord d'itinérance sur son réseau 2G pour une durée de 6 ans à compter de l'obtention par le nouvel entrant de sa licence 3G (soit jusqu'en janvier 2016). Pour bénéficier de ce droit, le nouvel entrant devait avoir atteint un taux de couverture de la population d'au moins 25% pour le service voix en 3G. Free Mobile a atteint ce taux en décembre 2011 et a conclu un contrat d'itinérance avec la société Orange qui va au-delà de l'obligation réglementaire de cette dernière, puisqu'il comprend une itinérance non seulement en 2G, mais aussi en 3G et court jusqu'en 2018.

œuvre tous les moyens nécessaires, notamment en procédant aux investissements requis, pour être mesure d'atteindre, en janvier 2015, ses obligations de déploiement en propre de son réseau mobile de troisième génération et identifier les contraintes éventuelles pouvant affecter le déploiement de son réseau sur le territoire métropolitain.

En conséquence, une enquête administrative est ouverte et confiée aux agents de l'Autorité, conformément à l'article L. 32-4 du CPCE. Dans le cadre de cette enquête, les agents pourront notamment :

- demander la communication de tous documents et informations nécessaires à la société Free Mobile et à toute société ayant conclu avec elle des contrats d'assistance à son déploiement ainsi que des contrats d'accès à leur réseau mobile ;
- procéder, au besoin, à des enquêtes et constatations sur place.

Décide :

Article 1^{er} : Une enquête administrative relative au déploiement du réseau mobile de troisième génération de la société Free Mobile est ouverte sur le fondement de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques. Cette enquête a pour objet d'obtenir, auprès de la société Free Mobile et de toute société ayant conclu avec elle des contrats d'assistance à son déploiement ainsi que des contrats d'accès à leur réseau mobile, les informations ou documents utiles pour mieux comprendre et appréhender le déploiement par la société de son réseau mobile en vue de contrôler le respect des prescriptions prévues par la décision de l'Autorité n° 2010-0043 en date du 12 janvier 2010.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision ainsi que les noms des agents de l'Autorité chargés de mener les mesures d'enquête seront notifiés à la société Free Mobile. Elle sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 27 mai 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI